Décision n° 2010 – 33 QPC

Article L. 332-6-1, 2° e) du code de l'urbanisme

Cession forcée à titre gratuit

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

I. Evolution du texte 3

A. Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986 3

B. Loi n°86-1318 du 30 décembre 1986 - art. 32 JORF du 31 décembre 1986 3

C. Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - art. 56 JORF 30 janvier 1993 4

D. Loi n°94-112 du 9 février 1994 - art. 18 JORF 10 février 1994 5

E. Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 46 2°, 3° JORF 14 décembre 2000 6

F. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 53 JORF 3 juillet 2003 6

G. Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 117 7

II. Travaux parlementaires de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement – Article 23 (ex 21) 8

A. Première lecture 8

1. Assemblée nationale 8

a) Projet de loi n° 2096 8

b) Rapport de M. Destrade, au nom de la commission de la production, n° 2207 11

c) Compte-rendu des débats – Troisième séance du 22 juin 1984 19

2. Sénat 21

a) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n°435 21

b) Rapport de M. Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, n°51 23

c) Avis de la commission des lois n°56 24

d) Compte-rendu des débats – séance du 8 novembre 1984 24

B. Deuxième lecture 30

1. Assemblée nationale 30
a) Projet de loi adopté par le Sénat n° 2417 30
b) Rapport déposé par M. J.P. Destrade n° 2477 33
c) Compte-rendu des débats – troisième séance du 14 décembre 1984 39
2. Sénat 41
a) Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture n° 161 41
b) Rapport déposé par M. A. Pluchet n°252 44
c) Avis M. P. Girod n° 272 50
d) Compte-rendu des débats – séance du 14 mai 1985 50
C. Commission mixte paritaire 50
1. Rapport AN 50
2. Rapport Sénat 50
D. Troisième lecture 51
1. Assemblée nationale 51
a) Projet de loi n° 2683 51
b) Rapport déposé par M. J.P. Destrade n° 2722 51
c) Compte-rendu des débats –séance du 4 juin 1985 55
2. Sénat 55
a) Projet de loi n° 338 55
b) Rapport déposé par M. Pluchet n° 347 55
c) Compte-rendu des débats – séance du 13 juin 1985 55
E. Lecture définitive – Assemblée nationale 56
a) Projet de loi n° 2789 56
b) Rapport déposé par M. Destrade n° 2810 56
c) Compte-rendu des débats – séance du 20 juin 1985 56
F. Texte définitif 56

I. Evolution du texte

A. Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

b) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

e) **Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;**

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

B. Loi n°86-1318 du 30 décembre 1986 - art. 32 JORF du 31 décembre 1986

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

b) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

C. Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - art. 56 JORF 30 janvier 1993

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

b) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération.

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

D. Loi n°94-112 du 9 février 1994 - art. 18 JORF 10 février 1994

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

b) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge ;.

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

E. Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 46 2°, 3° JORF 14 décembre 2000

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé

b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0B du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation au financement des voies nouvelles et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

F. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 53 JORF 3 juillet 2003

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé

b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0 B du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

G. Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 117

Article L332-6-1

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé

b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0 B du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d) La participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 ;

e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

II. Travaux parlementaires de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement – Article 23 (ex 21)

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a) Projet de loi n° 2096

- Exposé des motifs

Il est nécessaire de donner un cadre légal à la définition par la commune qui a un projet d'aménagement sur un quartier d'un régime de participations forfaitaires des constructeurs à la réalisation des équipements publics qui mettent en valeur le secteur du territoire communal où les constructions nouvelles sont destinées à s'implanter. Mais il importe aussi que des garanties efficaces soient apportées aux constructeurs qui sont soumis à des participations financières.

1) Les communes pourront instituer un régime de participations forfaitaires des constructeurs à l'intérieur de périmètres où la realisation d'une opération d'aménagement d'ensemble est prévue. Elles devront définir les conditions d'application de ce régime de participations afin que les règles du jeu fassent l'objet d'un affichage public et, le cas echéant, d'un débat public.

2) Le projt de loi institue des garanties nouvelles pour les constructeurs auxquels sont réclamées des participations.

Les prescriptions financières des autorisations de construire ou de lotir sont desormais détachables des autres prescriptions en cas de recours contentieux. Le juge administratif pourra annuler le montant des participations demandées illégalement à des constructeurs sans pour autant annuler l'autorisation elle-même. La protection des constructeurs contre des exigences financières parfois excessives sera mieux assurée, d'autant plus que le projet de loi pose clairement le prinicipe d'interdiction du cumul de participations différents pour un même équipement public.

En dehors des secteurs d'aménagement comprenant un régime légal de participation forfaitaire ou de ceux concernés par des participations négociées dans une zone d'aménagement concerté, toute participation financière des constructeurs autre que les participations additionnelles à la taxe locale d'équipement sera desormais prohibée et sujette à l'action en répétition. Aussi les constructeurs et les lotisseurs ne se verront-ils à l'avenir réclamer que des contributions dûment justifiées.

- Article 21

Art. 21

La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

« **Article L.332-6.** En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L.332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L.332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :

1° a) la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L.332-1 ;

b) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L.112-2 ;

c) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-2 ;

d) la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.

2° a) la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L.35-4 du code de la santé publique ;

b) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L.421-3 ;

c) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8 ;

d) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

e) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de dix pour cent de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.

3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir conformément aux dispositions de l'article 1585 A 1° du code général des impôts.

Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.

Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

b) Rapport de M. Destrade, au nom de la commission de la production, n° 2207

Article 21.

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

Cet article, qui regroupe neuf articles du Code de l'urbanisme, procède à une refonte et à une clarification indispensables des dispositions relatives aux participations qui peuvent être exigées des constructeurs pour la réalisation d'équipements publics, et donc des relations financières entre les collectivités locales, essentiellement les communes, et les constructeurs.

La situation actuelle, pour ce qui concerne les participations exigées des constructeurs par les communes pour la réalisation d'équipements publics, est loin d'être satisfaisante, malgré plusieurs interventions du législateur.

L'un des buts poursuivis par le législateur de 1967 lors de l'institution de la taxe locale d'équipement était en effet de mettre fin, dans les communes où s'appliquait cette taxe et dans celles qui avaient renoncé à sa perception, aux pratiques consistant pour les communes à exiger des constructeurs des participations auxquelles était liée la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir. Ces participations étaient désormais interdites et soumises à répétition.

Toutefois, dès l'origine, des exceptions avaient été prévues au principe de prohibition des participations. Le nombre des participations additionnelles permises, quatre à l'origine, a été augmenté par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (financement des branchements et contribution pour la réalisation de réseaux publics concédés), puis par les lois n° 75-1328 du 31 décembre 1975 (versement pour dépassement du plafond légal de densité) et n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement).

Par ailleurs, les participations de type traditionnel, auxquelles la loi d'orientation foncière de 1967 avait voulu mettre fin, se sont maintenues à titre alternatif, là où ne s'appliquait pas la taxe locale d'équipement, sur la base de l'article R. 111-14 *b*) et de l'article R. 315-29 *e*) du Code de l'urbanisme qui permettaient d'imposer, lors de la délivrance d'une autorisation de construire ou de lotir, au bénéficiaire de celle-ci de contribuer aux dépenses d'exécution des équipements publics rendus nécessaires par la construction. En réduisant le champ d'application de la taxe locale d'équipement, la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a multiplié les cas où de telles participations pouvaient être exigées. Ces participations alternatives à la taxe locale d'équipement étaient fixées par une clause particulière du permis de construire ou du permis de lotir, en vertu d'une appréciation discrétionnaire faite par l'autorité chargée de délivrer ces permis, faisant suite à une négociation entre le constructeur ou le lotisseur et l'administration.

Cette situation se caractérisait par l'insuffisance des garanties accordées aux constructeurs face à l'arbitraire éventuel de l'administration dans la détermination des participations alternatives à la taxe locale d'équipement.

En outre, elle était aggravée par une jurisprudence peu favorable aux constructeurs : le juge, en effet, s'il constatait l'illégalité de participations alternatives à la taxe locale d'équipement fixées par une clause particulière du permis de construire, annulait l'ensemble de celui-ci en le considérant comme un acte indivisible. Le requérant était alors contraint de demander un nouveau permis de construire. Par ailleurs, le juge, toujours parce qu'il considérait le permis de construire comme un acte indivisible, estimait irrecevable une demande dirigée seulement contre la clause du permis relative à la participation exigée du constructeur.

C'est à cette situation que les nouveaux articles L. 332-6 à L. 332-14 du Code de l'urbanisme, regroupés au sein de l'article 21 du projet de loi, tendent à porter remède.

Les grands objectifs de la réforme proposée sont les suivants :

Il s'agit d'abord de clarifier le régime des participations pour faire disparaître la confusion actuelle.

A cette fin les participations exigées des constructeurs sont limitées aux participations ordinaires énumérées par l'article L. 332-6 ou à la participation forfaitaire instituée dans certains secteurs d'aménagement en application de l'article L. 332-9. Par ailleurs, les notions d'équipements propres à l'opération, qui sont des équipements privés destinés à la desserte de cette opération, et de branchements sur les réseaux publics sont clairement définies et distinguées par l'article L. 332-15.

Il s'agit ensuite de réduire les risques d'arbitraire dont peuvent être victimes les constructeurs.

C'est ainsi que certaines participations sont définies avec plus de précision, et que plusieurs dispositions évitent tout risque de cumul entre diverses participations qui seraient exigées par la commune pour financer un même équipement. Par ailleurs, l'article L. 332-7 permet désormais aux constructeurs de demander l'annulation de participations illégales ou excessives, sans devoir faire annuler en même temps leur autorisation de construire.

Il s'agit enfin de mettre en place un système de financement adapté aux besoins d'aménagement organisé des quartiers, qui évite qu'à l'avenir les communes recourent abusivement à la procédure de la zone d'aménagement concerté : c'est l'objet de l'article L. 332-9 qui institue un système de participation forfaitaire, dans des secteurs définis par le conseil municipal.

Votre Rapporteur va maintenant examiner chacun des articles proposés.

Article L. 332-6 du Code de l'urbanisme.

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles des constructeurs en sus de la taxe locale d'équipement.

Cet article définit les contributions aux dépenses d'équipements publics qui peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations de construire en sus de la taxe locale d'équipement ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement prévus à l'article L. 332-9 du Code de l'urbanisme.

Le premier alinéa précise que ces participations sont exigibles en sus de la taxe locale d'équipement. Toutefois, il convient de préciser d'emblée qu'aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article, elles sont exigibles dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée ou celles qui, par délibération spéciale, ont renoncé à la percevoir. Les participations définies à l'article L. 332-6 sont donc d'application générale, et, le cas échéant, elles peuvent s'ajouter, dans les limites prévues au dernier alinéa de l'article L. 332-9 ci-dessous, à la participation spécifique instituée par cet article dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, secteurs où les constructions sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

L'article L. 332-6 comporte ensuite la liste de ces participations, refondue selon un ordre logique, alors que la liste qui figurait dans la rédaction actuelle de l'article était le résultat de plusieurs adjonctions législatives. Ainsi sont distinguées trois catégories de participations.

La première catégorie est celle des participations de nature fiscale, qui sont au nombre de quatre. Il s'agit :

— de la participation versée à la commune pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ;

— du versement pour dépassement du plafond légal de densité, dont un quart est payé au département, les trois quarts restants l'étant à la commune ;

— de la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

— de la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, versée au département.

Ces deux dernières taxes ne figuraient pas dans la rédaction actuelle de l'article L. 332-6, mais les textes qui régissaient la taxe départementale des espaces verts (à laquelle se substitue la taxe départementale des espaces naturels sensibles) et la taxe pour le financement des C.A.U.E. n'impliquaient nullement qu'elles ne devaient pas être perçues en sus de la taxe locale d'équipement. Leur insertion dans la liste figurant à l'article L. 332-6 n'est donc qu'une clarification.

La deuxième catégorie est celle des participations de nature non fiscale ; ce sont les suivantes :

— participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 235-4 du Code de la santé publique ;

— participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

— participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels, instituée par l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme ci-dessous ;

— participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie ;

— cessions gratuites de terrains destinés à certains usages publics.

Les deux premières participations énumérées sont la reprise pure et simple des dispositions du texte en vigueur. En revanche, la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels constitue une innovation du projet de loi qui est étudiée ci-dessous, à propos de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, pour ce qui concerne les deux dernières participations énumérées, le texte qui vous est proposé offre aux redevables des garanties supérieures à celles qui résultent du texte en vigueur.

En effet, pour ce qui concerne la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux, il est précisé qu'elle n'est exigible que dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération. Quant aux cessions gratuites de terrains, réglementées aujourd'hui par les articles R. 332-15 et R. 332-16 du Code de l'urbanisme, il est désormais précisé dans la loi qu'elles ne peuvent concerner que des terrains destinés à être affectés à des usages publics, et non plus seulement à des usages collectifs, et surtout qu'elles ne sont exigibles que des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites. Cette précision ne figurait jusqu'ici que dans la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973, en vertu de laquelle la cession gratuite de terrains ne devait pas être prescrite à l'occasion d'un permis de construire autorisant simplement la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment. Cette garantie figure désormais dans la loi.

Enfin, la troisième catégorie de participations est spécifique aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit des participations exigibles des riverains en application de la loi locale du 21 mai 1879, qui autorise les communes de ces départements à imposer aux riverains, lors de l'ouverture d'une nouvelle voie, une contribution proportionnelle à la longueur de leur terrain aux frais de premier établissement de la voie. Cette disposition est reprise, sans modification, du texte actuel de l'article L. 332-6.

L'avant-dernier alinéa exclut tout risque de cumul de plusieurs participations de nature non fiscale pour le financement d'un même équipement public et assure ainsi aux constructeurs une garantie nouvelle face aux exigences des communes, garantie que ne prévoyait pas le texte en vigueur.

Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 réaffirme le principe selon lequel les taxes ou contributions qui seraient exigées des constructeurs en violation de ses dispositions sont réputées sans cause, et sont donc sujettes à répétition. Il est, en outre, précisé que l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement : il s'agit, là encore, d'une disposition favorable aux constructeurs puisque, selon le texte en vigueur, en l'absence de disposition spéciale, le délai qui s'imposait à eux pour intenter l'action en répétition était celui de la déchéance quadriennale.

A cet article, la Commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par le Rapporteur **(amendement n° 73)**.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme		
LIVRE III		
TITRE III		
CHAPITRE II **PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS ET DES LOTISSEURS**	**Art. 21.** La section II du chapitre II du titre III du Livre III de la première partie (législative) du Code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :	**Art. 21.** *(Alinéa sans modification.)*
. . . . .		
SECTION II **Participations en cas d'institution de la taxe locale d'équipement ou de renonciation à sa perception.**	« SECTION II « **Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.**	« SECTION II « **Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.**
Art. L. 332-6. — Dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1° de l'article 1585 A du Code général des impôts, renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière de fonds de concours ou de réalisation de travaux, à l'exception :	« *Art. L. 332-6.* — En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du Code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L. 332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :	« *Art. L. 332-6.* — (*Alinéa sans modification.*)
1° des cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages collectifs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ces cessions pourront être obtenues des constructeurs ;	« 1° *a*) la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;	« 1° *a*) (*Sans modification.*)
2° de la participation prévue aux articles L. 332-1 à L. 332-5 ;	« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;	« *b*) (*Sans modification.*)
3° de la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique ;	« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;	« *c*) (*Sans modification.*)
4° des participations des riverains prévues dans la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;	« *d*) la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement prévue à l'article 1599 B du Code général des impôts.	« *d*) *la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du Code général des impôts.* » **(Amendement n° 73.)**
5° du financement des branchements ;	« 2° *a*) la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique ;	« 2° *a*) (*Sans modification.*)
6° des contributions demandées pour la réalisation des équipements des services		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme		
publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie ; 7° du montant du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. 8° des participations en vue de la réalisation de parcs publics en stationnement, visées à l'article L. 421-3 (alinéa 3).	« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;	« *b*) (*Sans modification.*)
	« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;	« *c*) (*Sans modification.*)
	« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;	« *d*) (*Sans modification.*)
	« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.	« *e*) (*Sans modification.*)
	« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	« 3° (*Sans modification.*)
	« Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir conformément aux dispositions de l'article 1585 A 1° du Code général des impôts.	
	« Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.	
Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition.	« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.	
.. .. —		

c) Compte-rendu des débats – Troisième séance du 22 juin 1984

(…)

ARTICLE L. 332-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (d) du texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme :

« d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir l'intitulé de la taxe tel qu'il figure dans le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 279 ainsi rédigé :

« Compléter le onzième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« , celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public. »

La parole est à M. Rigaud, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Rigaud. Comme vous le savez, il existe dans les trois départements d'Alsace — le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle — des modalités particulières de calcul de la participation des promoteurs et des pétitionnaires de permis de construire aux équipements.

Le « droit local » et notamment les modalités de calcul de participation des riverains doivent être adaptés aux réalités d'aujourd'hui. Il s'agit notamment d'inclure la dérive des prix et d'incorporer les frais concernant les équipements d'éclairage public qui n'existaient pas en 1892, date d'établissement de la législation locale d'Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle lui aurait donné un avis favorable car il prévoit une actualisation de la participation des riverains exigible dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle et ajoute une nouvelle catégorie de travaux pour laquelle peut être exigée une participation, à savoir l'éclairage public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 279, comme je l'avais laissé entendre hier à son auteur.

La proposition de M. Zeller est dans l'esprit des dispositions proposées par ailleurs en matière de participation des constructeurs.

Je formulerai toutefois une petite réserve. Il conviendrait, à mon avis, de faire une simulation en ce qui concerne l'éclairage public pour connaître les masses effectivement en jeu. Peut-être aurons-nous le temps de le faire d'ici au vote définitif de la loi.

Sous cette réserve, le Gouvernement, je le répète, est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 270 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du 3° du texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme par les mots :

« , celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai qui s'est écoulé entre la date d'exécution des travaux d'équipement et la date d'obtention des autorisations de construire ».

Il me semble qu'il s'agit d'un amendement de repli, monsieur Rigaud ?

M. Jean Rigaud. En effet, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement n'a donc plus d'objet puisque le onzième alinéa 3° n'est autre que le premier alinéa du 3°.

(…)

2. Sénat

a) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n°435

Art. 21.

La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

« *Art. L. 332-6.* — En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L. 332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :

« 1° *a*) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d*) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.

« 2° *a*) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.

« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

« Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir confor-

mément aux dispositions du 1° de l'article 1585 A du code général des impôts.

« Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

b) Rapport de M. Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, n°51

(…)

Article 21

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

L'article 21 regroupe neuf articles du code de l'urbanisme afin de procéder à la refonte de l'ensemble des participations qui peuvent être obtenues des bénéficiares d'autorisations de construire, dans le but de clarifier les rapports unissant les communes et les constructeurs.

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles des constructeurs

Cet artricle définit limitativement les contributions qui peuvent être obtenues des bénéficiares d'autorisations de construire, en sus, le cas échéant, de la taxe locale d'équipement.

Ces contributions prennent la forme, d'une part, de l'acquittement des différents taxes liées à la construction, d'autre part, des participations aux dépenses de réalisation de certains équipements publics ou de la participation des riverains applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces dispositions ont pour objectif de simplifier les relations entre les communes et les constructeurs, en définissant limitativement les contributions pouvant être éxigées de ces derniers. De même, et pour renforcer leur protection, le projet de loi accorde aux bénéficiaires d'autorisations de construire une action en répétition des sommes illégalement obtenues, prescrite par

cinq ans à compter du dernier versement indû, et donc plus favorable que la règle de la déchéance quadriennale habituellement opposable aux créanciers de l'administration.

L'Assemblée nationale a procédé à diverses modifications du projet de loi initial. Elle a, d'une part, rectifié l'intitulé de la taxe destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement afin d'en rédiger les termes conformément à l'article 1599 B du code général des impôts.

En outre, l'Assemblée nationale s'est employée à mieux définir la participation exigible dans le cadre de la legislation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ainsi, cette participation pourra desormais tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et celle de sa perception. Cette précision permet de tenir compte des phénomènes de dérives des prix.

Enfin, il est précisé que cette participation peut également inclure les équipements d'éclairage public, une telle disposition ne figurant pas dans les termes de la loi locale qui fût établie le 8 mai 1879.

Propositions de la commission de l'Assemblée nationale :

La commission de l'Assemblée nationale, favorable à cette nouvelle présentation des rapports financiers entre les communes et les bénéficiares d'autorisations de construire

(…)

c) Avis de la commission des lois n°56

ND

d) Compte-rendu des débats – séance du 8 novembre 1984

(…)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (Législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol. »

Ces textes ne sont pas contestés.

ARTICLE L. 332-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme :

« *Art. L.* 332-6. — En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L. 332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :

« 1° *a*) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b*) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c*) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d*) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.

« 2° *a*) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b*) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c*) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d*) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e*) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.

« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

« Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir conformément aux dispositions du 1° de l'article 1585 A du code général des impôts.

« Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correpondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme :

« *Art. L.* 332-6. — Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

« 1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9.

« 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6 *bis*. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9.

« 3° La réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15. »

Le second, n° 192, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, apparentés et rattachés, a pour objet de compléter *in fine* ce même texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le domaine d'application des dispositions ci-dessus ne s'étend pas aux zones classées N. C. ou N. D. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Marcel Lucotte, *rapporteur.* L'article L. 332-6 définit limitativement les contributions qui peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire, en sus, le cas échéant, de la taxe locale d'équipement.

Votre commission, favorable à cette nouvelle présentation des rapports financiers entre les communes et les bénéficiaires d'autorisations de construire, vous propose cependant une nouvelle rédaction de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, afin de mettre en valeur la manière dont ces différentes participations peuvent s'ajouter les unes aux autres.

Cette nouvelle rédaction énumère donc toutes les participations exigibles des bénéficiaires d'autorisations de construire en vertu de l'article 21 du projet de loi et qui peuvent être obtenues en sus de la taxe locale, si la commune l'a instituée ou n'a pas renoncé à sa perception.

Les participations aux réalisations d'équipements publics proprement dites figurent désormais dans un article additionnel L. 332-6-1 que la commission vous proposera d'insérer par amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Jean Colin. Cet amendement peut paraître à première vue quelque peu tautologique, mais il n'en est pas moins important.

En effet, je m'interroge — et j'y reviendrai lors de la discussion d'un autre article — sur la fragilité des zones N. C. ou N. D. malgré la définition qui peut être donnée.

Certes, en théorie, ces zones ne sont pas constructibles mais il existe tout de même une exception, et de taille : sous certaines conditions et avec un coefficient d'occupation des sols très faible, on peut y réaliser des bâtiments à usage agricole.

Mon amendement tend à éviter que l'on n'étende de façon abusive les dispositions de l'article L. 332-6 à ce type de constructions et que, en aucun cas, on ne puisse demander à des exploitants agricoles des participations démesurées par rapport à l'objectif poursuivi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 192 ?

M. Marcel Lucotte, *rapporteur.* Compte tenu du fait que la commission a repris, dans deux articles différents — les articles L. 332-6 et L. 332-6.1 — le contenu du texte proposé par le projet de loi pour le seul article L. 332-6, il serait logique que l'amendement n° 192 soit transformé — si M. Colin l'accepte — en un sous-amendement à l'amendement n° 54 rectifié de la commission. Il compléterait *in fine* l'article additionnel L. 332-6.1 proposé par cet amendement que nous aurons à examiner dans un instant.

M. le président. Monsieur Colin, acceptez-vous la proposition de la commission ?

M. Jean Colin. J'y souscris très volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 192 est donc transformé en un sous-amendement n° 192 rectifié à l'amendement n° 54 rectifié que nous aurons à examiner ultérieurement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

M. Paul Quilès, *ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.* Le Gouvernement accepte cet amendement, qui clarifie le texte en distinguant utilement les trois niveaux de contribution financière demandée aux constructeurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, d'insérer un article additionnel L. 332-6.1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 332-6.1. — Ne peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire que les contributions aux dépenses d'équipement public suivantes :

« 1° *a*) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b*) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c*) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d*) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.

« 2° *a*) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b*) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c*) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d*) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e*) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.

« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

« Pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°.

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 192 rectifié, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, apparentés et rattachés, et visant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 54 rectifié par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le domaine d'application des dispositions ci-dessus ne s'étend pas aux zones classées NC ou ND. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

M. Marcel Lucotte, *rapporteur.* Monsieur le président, je confirme tout d'abord l'avis favorable que j'ai émis sur le texte présenté par M. Colin, qui est maintenant un sous-amendement à notre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 54 rectifié, conformément à l'amendement présenté pour l'article L. 332-6 votre commission vous propose donc d'insérer un article additionnel afin d'exposer les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Cette nouvelle rédaction reprend la liste des participations énumérées à l'article L. 332-6 du projet de loi, qui comprend les taxes liées à la construction, les participations pour réalisation d'équipements publics et la participation dite des riverains applicable en Alsace-Lorraine.

En outre, votre commission vous présente une modification rédactionnelle afin d'exposer sans ambiguïté la règle du non-cumul pour un même équipement public de participations pour réalisation d'équipements publics et de la participation des riverains.

Enfin, l'amendement précise que les sommes indues versées aux communes, au titre de contributions illégalement obtenues et faisant l'objet d'une action en répétition, portent intérêt au taux légal, lors de leur remboursement. Cette disposition permet une sanction effective des communes qui auraient outrepassé leurs droits et évite de pénaliser les bénéficiaires d'autorisations de construire.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 192 rectifié.

M. Jean Colin. Monsieur le président, les arguments que j'ai précédemment développés me dispensent de toute explication complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 rectifié et le sous-amendement n° 192 rectifié ?

M. Paul Quilès, *ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 54 rectifié, qui est le prolongement de l'amendement n° 53 qu'il a précédemment accepté.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 192 rectifié de M. Colin, parce qu'il tend à faire un sort particulier à certaines zones. Or les contributions exigées des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, si elles sont liées à la délivrance de ces autorisations, ne sont dépendantes ni de l'existence d'un plan d'occupation des sols ni des différents types de zones définis par ce plan lorsqu'il existe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 54 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 332-6.1 ainsi rédigé est inséré à l'article 21, après le texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme.

(…)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a) Projet de loi adopté par le Sénat n° 2417

Art. 21.

La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

« *Art. L. 332-6.* — Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

« 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

« 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.

« *Art. L. 332-6-1* (*nouveau*). — Ne peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :

« 1° *a*) la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d*) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

« 2° *a*) la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

« 3° la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

« Pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°.

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article

sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

« Le domaine d'application des dispositions ci-dessus ne s'étend pas aux zones classées N.C. ou N.D.

b) Rapport déposé par M. J.P. Destrade n° 2477

Article 21

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol

Le texte adopté par le Sénat pour l'article 21, qui procède à une refonte des dispositions relatives aux participations qui peuvent être exigées des constructeurs pour la réalisation d'équipements publics, ne remet en cause aucun des principes de cette refonte, tels qu'ils apparaissaient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Par rapport à ce dernier, le texte du Sénat comporte toutefois des modifications formelles importantes. C'est ainsi que le Sénat à scindé en deux articles distincts du code de l'urbanisme, les **articles L.332-6 et L.332-6-1,** les dispositions définissant les contributions qui peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire, en sus, le cas échéant, de la taxe locale d'équipement. Dans le texte du Sénat,

l'article L.332-6 ne fait plus que définir globalement les obligations qui peuvent être imposées aux constructeurs, tandis que l'énumération des différentes contributions aux dépenses d'équipements publics exigibles d'eux se trouve reportée dans un article additionnel L.332-6-1. Votre Commission souscrit à cette nouvelle présentation, qui ne s'accompagne d'aucune modification de fond, à l'exception de la disposition finale de l'article L.332-6-1 selon laquelle le régime des participations aux dépenses d'équipements publics exigibles des constructeurs ne s'applique pas dans les zones classées NC ou ND par un plan d'occupation des sols.

Votre Commission ne peut accepter cette disposition, en premier lieu parce qu'elle vise des zones non constructibles, mais surtout parce que les contributions exigées des constructeurs ne doivent dépendre ni de l'existence d'un P.O.S., ni des différents types de zones définis par ce plan lorsqu'il existe. Votre Commission vous demande donc de supprimer le dernier alinéa de l'article L.332-6-1 **(amendement n° 58).**

Par ailleurs, elle vous propose de transférer à l'article L.332-6 les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L.332-6-1 qui concernent aussi bien les contributions prévues à l'article L.332-6 que celles qui sont énumérées à l'article L.332-6-1 **(amendements n° 55 et n° 57).** Elle vous soumet en outre une modification rédactionnelle du premier alinéa de cet article L.332-6-1 **(amendement n° 56).**

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
« Section II.	*(Alinéa sans modification.)*	*(Alinéa sans modification.)*
« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol	*(Alinéa sans modification.)*	*(Alinéa sans modification).*
« *Art. L. 332-6.* — En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L. 332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :	« *Art. L. 332-6.* — Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :	« *Art. L. 332-6.* — *(Alinéa sans modification.)*
	« 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9;	« 1° *(Sans modification.)*
	« 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9;	« 2° *(Sans modification.)*
	« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.	« 3° *(Sans modification.)*
« 1° *a*) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *d*) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
2° *a*) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.

(1) Voir ci-dessous l'article L. 332-6-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération;	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir conformément aux dispositions du 1° de l'article 1585 A du code général des impôts.	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.	**Alinéa supprimé.** (1)	Maintien de la suppression.
« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en viola-	**Alinéa supprimé.** (1)	*« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des*

(1) Voir ci-dessous l'article L. 332-6-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
tion des dispositions du présent article sont réputées sans cause; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.		*dispositions du présent article sont réputées sans cause; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.* **(amendement n° 55)**
(Voir ci-dessus l'article L. 332-6.)	« *Art. L. 332-6-1 (nouveau).* — Ne peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire que les contributions aux dépenses d'équipement publics suivantes :	« *Art. L. 332-6-1 (nouveau). — Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :* **(amendement n° 56)**
	« 1° *a*) la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1;	« 1° *(Sans modification.)*
	« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2;	
	« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2;	
	« *d*) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts;	
	« 2° *a*) la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique;	« 2° *(Sans modification.)*
	« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3;	
	« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8;	
	« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération;	
	« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites;	
	« 3° la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.	« 3° *(Sans modification.)*
	« Pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°.	*(Alinéa sans modification.)*
	« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux égal.	**Alinéa supprimé.** **(amendement n° 57)**
	« Le domaine d'application des dispositions ci-dessus ne s'étend pas aux zones classées N.C. ou N.D.	**Alinéa supprimé.** **(amendement n° 58)**

c) Compte-rendu des débats – troisième séance du 14 décembre 1984

ARTICLE L. 332-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, par l'alinéa suivant :

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* Cet amendement tend à faire figurer à la fin de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme qui définit l'ensemble des obligations qui peuvent être imposées au bénéficiaire d'autorisation de construire, les dispositions relatives à l'action en répétition des sommes obtenues en violation des dispositions légales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'*amendement est adopté.*)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme :

« Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* Mêmes conditions que précédemment ! C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, *rapporteur.* Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(*L'amendement est adopté.*)

2. Sénat

a) Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture n° 161

Art. 21.

La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« *SECTION II*

« *Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.*

« *Art. L. 332-6.* — Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

« 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

« 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.

« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article

sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

« *Art. L. 332-6-1.* — Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

« 1° *a*) la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b*) le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c*) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d*) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

« 2° *a*) la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b*) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c*) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d*) la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e*) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

« 3° la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

« Pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°.

b) Rapport déposé par M. A. Pluchet n°252

Article 21

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol

Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent les différentes participations qui peuvent être requises des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles des constructeurs

Le Sénat avait, en première lecture, modifié la présentation de ces dispositions afin d'exposer uniquement, à l'article L. 332-6, les différentes catégories de participations exigibles, et de regrouper, dans l'article L. 332-6-1, l'ensemble des taxes ou participations entrant dans la catégorie des contributions aux dépenses d'équipements publics.

Approuvant le principe de cette partition, l'Assemblée nationale a amélioré la présentation de l'article L. 332-6, en y incluant le treizième alinéa de l'article L. 332-6-1. Cet alinéa, consacré à l'action en répétition des sommes indûment versées par les constructeurs, en sus de celles légalement exigibles, figure désormais — et à juste titre puisqu'il s'agit d'une disposition d'ordre générale — à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme.

Bien que favorable à cette nouvelle rédaction, votre commission vous propose cependant un amendement visant à rétablir à

l'article L. 332-6 une disposition supprimée par l'Assemblée nationale à l'article L. 332-6-1.

En effet, le Sénat avait précisé, par le dernier alinéa de cet article, que les contributions des constructeurs à la réalisation d'équipements publics ne pourraient être exigées dans les zones classées N.C. ou N.D. par les plans d'occupation des sols. Cette disposition avait pour but d'exonérer, de ces participations, les bâtiments, principalement agricoles, édifiés en pratique dans ces zones dites inconstructibles.

En raison de l'intérêt que présente cette disposition, votre commission vous propose d'en rétablir le texte, au 2°) de l'article L. 332-6, qui expose les règles générales applicables aux contributions exigibles des bénéficiaires d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

Article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme

Enumération des participations à la réalisation d'équipements publics

L'Assemblée nationale a accepté la création, par le Sénat, de cet article, qui a fait l'objet d'une amélioration rédactionnelle et d'une mesure de coordination, imposée par la nouvelle présentation de la procédure d'action en répétition à l'article L. 332-6.

En revanche, elle a supprimé le dernier alinéa organisant l'exonération de toute participation des constructions édifiées en zone N.C. et N.D.

Par coordination avec l'amendement présenté à l'article L. 332-6 et qui reprend cette disposition, votre commission vous propose de maintenir cette suppression et de retenir la rédaction de cet article telle qu'elle résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Section II	Section II	Section II	Section II
« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol.	**« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol.**	**« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol.**	**« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol.**
« *Art. L. 332-6.* — En sus de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9, il ne peut être obtenu des bénéficiaires d'autorisations de construire, indépendamment de la réalisation des équipements propres définis à l'article L. 332-15, que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivantes :	« *Art. L. 332-6.* — Les bénéficiaires d'autorisations de construire *ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :*	« *Art. L. 332-6.* — Alinéa sans modification.	« *Art. 332-6.* — Alinéa sans modification.
	« 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 :	« 1° non modifié.	« 1° non modifié.
	« 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;	« 2° non modifié.	« 2° le versement... ... contributions ne *peuvent être exigées dans les zones classées N.C. ou N.D. En outre, les contributions* définies... ... L. 332-9 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.	« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.	« 3° non modifié.
		« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.	
	« Art. L. 332-6-1 (nouveau). — Ne peuvent être obtenues des bénéficiaires d'autorisations de construire que les contributions aux dépenses d'équipements publics suivants :	*« Art. L. 332-6-1.* — Les contributions aux dépenses d'équipements publics *prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les* suivantes :	*« Art. L-332-6-1.* — Non modifié.
« 1° *a)* La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;	« 1° *a)* Non modifié.	« 1° *a)* Non modifié.	
« *b)* le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;	« *b)* non modifié.	« *b)* non modifié.	
« *c)* la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;	« *c)* non modifié.	« *c)* non modifié.	
« *d)* la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts.	« *d)* non modifié.	« *d)* non modifié.	
« 2° *a)* La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;	« 2° *a)* Non modifié.	« 2° *a)* Non modifié.	
« *b)* la participation destinée à la réalisation de parcs	« *b)* non modifié.	« *b)* non modifié.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;			
« *c)* la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;	« *c)* non modifié.	« *c)* non modifié.	
« *d)* la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;	« *d)* non modifié.	« *d)* non modifié.	
« *e)* les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.	« *e)* non modifié.	« *e)* non modifié.	
« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.	« 3° Non modifié.	« 3° Non modifié.	
« Ces contributions aux dépenses d'équipements publics peuvent être exigées dans toutes les communes, y compris celles où la taxe locale d'équipement n'est pas instituée et celles qui ont renoncé à la percevoir conformément aux dispositions du 1° de l'article 1585 A du code général des impôts.	*Alinéa supprimé.*	Suppression maintenue.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Pour le financement d'un même équipement public, il ne peut être obtenu que l'une des contributions mentionnées au 2° et au 3°.	« Pour le financement d'un même équipement public, *la participation définie* au 3° *est exclusive des contributions mentionnées* au 2°.	Alinéa sans modification.	
« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées.	Les taxes... ... exigées. *Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.*	*Alinéa supprimé.*	
	« Le domaine d'application des dispositions ci-dessus ne s'étend pas aux zones classées N.C. ou N.D.	*Alinéa supprimé.*	
« Art. L. 332-7. — L'illégalité des prescriptions exigeant des taxes ou des contributions aux dépenses d'équipements publics est sans effet sur la légalité des autres dispositions de l'autorisation de construire.	*« Art. L. 332-7.* — Alinéa sans modification. *« Lorsque l'une de ces prescriptions est annulée pour illégalité, l'autorité qui a délivré l'autorisation prend, compte tenu de la décision juridictionnelle devenue définitive, un nouvel arrêté portant la prescription d'une taxe ou d'une contribution aux dépenses d'équipements publics.*	*« Art. L. 332-7.* — Non modifié.	*« Art. L. 332-7.* — Non modifié.
« Art. L. 332-8. — Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installa-	*« Art. L. 332-8.* — Une participation...	*« Art. L. 332-8.* — Non modifié.	*« Art. L. 332-8.* — Non modifié.

c) Avis M. P. Girod n° 272

Article 21.

(Art. L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme.)

Les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme sont relatifs au régime de participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3° de cet article dispose que « pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°. » Or, le domaine d'application de la législation locale sur les

redevances de riverains, prévue au paragraphe 3°, est différent des participations prévues au paragraphe 2° de l'article. Par conséquent, le deuxième alinéa du paragraphe 3° est superfétatoire et, afin d'éviter toute interprétation ambiguë, mieux vaut le supprimer, ce que vous propose la Commission.

d) Compte-rendu des débats – séance du 14 mai 1985

ND

C. Commission mixte paritaire

1. Rapport AN

ND

2. Rapport Sénat

ND

D. Troisième lecture

1. Assemblée nationale

a) Projet de loi n° 2683

ND

b) Rapport déposé par M. J.P. Destrade n° 2722

Article 21.

Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles des constructeurs.

Parmi les nouveaux articles du Code de l'urbanisme qui figurent à l'article 21, le Sénat n'a modifié que les articles L. 332-6-1, L. 332-9 et L. 332-12.

Il a en premier lieu supprimé le dernier alinéa de l'**article L. 332-6-1** (contributions des constructeurs aux dépenses d'équipements publics), estimant que, compte tenu de leurs objets différents, les participations énumérées au 2° de l'article et la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne pouvaient en aucun cas se cumuler. Votre Commission accepte cette suppression.

En revanche, elle ne peut se satisfaire, à l'**article L. 332-9** (participation forfaitaire des constructeurs dans les secteurs d'aménagement) de la définition retenue par le Sénat, pour ce qui concerne les équipements dont le financement peut être assuré par la participation instituée par l'article L. 332-9. Cette définition, imposant notamment que les équipements publics d'accompagnement soient situés à l'intérieur du périmètre délimité par le programme d'aménagement d'ensemble, apparaît en effet trop restrictive. Aussi votre Commission vous propose-t-elle un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 221-9 **(amendement n° 26).**

Acceptant, par ailleurs, la rectification opérée par le Sénat à l'article L. 332-12, votre Commission vous propose d'**adopter** l'article 21 ainsi modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
La section II du chapitre II du titre III du Livre III de la première partie (législative) du Code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :	*(Alinéa sans modification.)*	*(Alinéa sans modification.)*
« Section II.	« Section II.	« Section II.
« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.	*(Intitulé sans modification.)*	*(Intitulé sans modification.)*
« *Art. L. 332-6.* – Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :	« *Art. L. 332-6. – (Sans modification.)*	« *Art. L. 332-6. – (Sans modification.)*
« 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du Code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;		
« 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;		
« 3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.		
« Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.		
« *Art. L. 332-6-1.* – Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :	« *Art. L. 332-6-1. – (Alinéa sans modification.)*	« *Art. L. 332-6-1. – (Sans modification.)*
« 1° *a)* la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;	« 1° *Sans modification.)*	
« *b)* le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
« *c)* la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;		
« *d)* la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du Code général des impôts ;		
« 2° *a)* la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique ;	« 2° *(Sans modification.)*	
« *b)* la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;		
« *c)* la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;		
« *d)* la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;		
« *e)* les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;		
« 3° la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.	« 3° *(Sans modification.)*	
« Pour le financement d'un même équipement public, la participation définie au 3° est exclusive des contributions mentionnées au 2°.	**Alinéa supprimé.**	
« *Art. L. 332-7 et L. 332-8. – (Sans modification.)*	« *Art. L. 332-7 et L. 332-8. – (Sans modification.)*	« *Art. L. 332-7 et L. 332-8. – (Sans modification.)*
« *Art. L. 332-9.* – Dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de	« *Art. L. 332-9. – (Alinéa sans modification.)*	« *Art. L. 332-9. – (Alinéa sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement.		
	Les équipements mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être que les équipements publics d'accompagnement situés à l'intérieur du périmètre délimité par le programme d'aménagement d'ensemble et les équipements publics de viabilisation, d'assainissement ou d'éclairage public du secteur concerné.	**Alinéa supprimé.** **(Amendement n° 26.)**
« Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.	*(Alinéa sans modification.)*	*(Alinéa sans modification.)*
« Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.	*(Alinéa sans modification.)*	*(Alinéa sans modification.)*
« *Art. L. 332-10 et L. 332-11. – (Sans modification.)*	« *Art. L. 332-10 et L. 332-11. – (Sans modification.)*	« *Art. L. 332-10 et L.332-11. – (Sans modification.)*
« *Art. L. 332-12.* – Les dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux lotisseurs ainsi qu'aux personnes aménageant des terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisir et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.	« *Art. L. 332-12.– (Sans modification.)*	« *Art. L.332-12. – (Sans modification.)*
« Peuvent être mis à la charge du lotisseur, de la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'association foncière urbaine par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager, ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :	*(Alinéa sans modification.)*	
« *a)* le versement pour dépassement du plafond légal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;	« *a) (Sans modification.)*	
« *b)* la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 332-1 ;	« *b) (Sans modification.)*	

c) Compte-rendu des débats –séance du 4 juin 1985

ND

2. Sénat

a) Projet de loi n° 338

Art. 21.

La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« *Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.*

« *Art. L. 332-6 à L. 332-6-1, L. 332-7 et L. 332-8. — Non modifiés* .. ..

b) Rapport déposé par M. Pluchet n° 347

ND

c) Compte-rendu des débats – séance du 13 juin 1985

ND

E. Lecture définitive – Assemblée nationale

a) Projet de loi n° 2789

ND

b) Rapport déposé par M. Destrade n° 2810

ND

c) Compte-rendu des débats – séance du 20 juin 1985

RAS

F. Texte définitif

Art. 23. – La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (Législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

Section II

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

(…)

« *Art. L. 332-6-1.* – Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

« 1° *a)* La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;

« *b)* Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;

« *c)* La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

« *d)* La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

« 2° *a)* La participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

« *b)* La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

« *c)* La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

« *d)* La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;

« *e)* Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

« 3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.